

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1-I-2013 N° 490 du - 8 AVR. 2013

relatif à l'interdiction du port et du transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu.

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau des élections et de la
réglementation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 6 mai 1998 relative aux mesures à interdire le port et le transport de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDERANT le caractère récurrent des troubles à l'ordre public liés à l'utilisation croissante de répliques d'armes à feu et provoquant des atteintes et dommages graves aux personnes et aux biens ;

CONSIDERANT la présence récente d'armes factices à partir de véhicules en mouvement ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à faire cesser le trouble causé à l'ordre public par le port et le transport d'armes factices sur la voie publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Haute-Saône, le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- les voies publiques,
- les transports publics (spécialement les réseaux de transports en commun),
- les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés),
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- dans les centres commerciaux.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur département de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 8 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN